



VILLE DE NOUMEA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre, le mercredi 28 août à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCATION
22/08/2024

DATE D'AFFICHAGE
22/08/2024

Mme Sonia LAGARDE	M. Marc LE LEIZOUR
M. Jean-Pierre DELRIEU	Mme Anne-Christine CHIMENTI
Mme Chantal BOUYE	Mme Kimberley BARONI
M. Patrick GUILLON	M. Christophe DELIERE
Mme Fabienne CHARDIGNY	Mme Laurène CASSAGNE
M. Tristan DERYCKE	M. Michel DESMEUZES
Mme Diane BUI-DUYET	Mme Christine BELLET
M. Warren NAXUE	M. Jean-Marie FIRMIN-GUION
M. Marc ZEISEL	Mme Liliane CONDOUMY
Mme Pascale SERVENT	M. Claude CHARLOT
M. Michel FONGUE	M. Patrick SAKOUMORI
Mme Janine BAJON	M. Daniel HINSCHBERGER
Mme Vaimoe ALBANESE	M. Jérémie KATIDJO-MONNIER
M. Nicolas BRIGNONE	M. Emmanuel BERART
Mme Cindy PRALONG	M. Eric MELTESALE
M. Philippe BLAISE	Mme Christine LE SAINT
Mme Naïa WATEOU	M. Bernard LAVANDIER
Mme Valérie LAROQUE	M. Jonas TAOFIFENUA
M. Christophe DELESSERT	
Mme Stéphanie PAIMAN	
M. Alexandre MACHFUL	

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	: 53	M. Makaokio FIHIPALAI	M. Bruno CAPY
		Mme Magali MANUOHALALO	Mme Tuilogona O'CONNOR
		M. Joseph BOANEMOA	Mme Muriel GERMAIN
Nombre de présents	: 39	Mme Laurie HUMUNI	Mme Christiane SARIDJAN
Nombre de votants (10 procurations)	: 49	Mme Françoise SUVE	Mme Veylma FALAEAO
		Mme Isabelle LAFLEUR	Mme Jeanne POELLABAUER
		M. Luc BRUN	
		Mme Charlotte THAI AWE	

Madame Kimberley BARONI a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2024-873

portant désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune de Nouméa

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 28 août 2024

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 121-1-1 et R. 121-1-1 à R. 121-1-4 ;

VU l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie HC/DCEC/BCC/2024 n° 47 du 5 juillet 2024 fixant le montant maximum des indemnités de vacation du référent déontologue des élus communaux ;

VU la candidature de M. Jean-Michel STOLTZ en date du 15 juillet 2024 ;

VU la note explicative de synthèse n° 2024/85 du 8 août 2024,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité (cagps) entendue en séance du 14 août 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

M. Jean-Michel STOLTZ, magistrat honoraire, est nommé en qualité de référent déontologue des élus du conseil municipal de la commune de Nouméa, à compter du 1^{er} novembre 2024 et jusqu'à l'expiration en 2026 du mandat des conseillers municipaux. Au terme de cette période, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

ARTICLE 2 /

En application de l'article L. 121-1-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le référent déontologue peut être saisi pour avis, par tout élu du conseil municipal, de toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le référent déontologue est saisi directement par les élus par courriel.

Toute demande fait l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionne la date de réception et rappelle le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudie les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires, par écrit ou à l'oral. Il peut également recevoir l'élu afin de préparer

son conseil.

ARTICLE 3 /

Le référent déontologue communique l'avis motivé à l' élu concerné, par courriel, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs. Ils sont strictement confidentiels et ne sont donc pas destinés à être rendus publics, sauf volonté exprimée par l' élu concerné.

Chaque année, le référent déontologue établit un rapport d'activité anonymisé, assorti de ses recommandations éventuelles.

ARTICLE 4 /

Pour mener à bien sa mission et notamment recevoir tout élu, le référent déontologue bénéficie d'un local mis à disposition par la commune selon les besoins.

Le référent déontologue est rémunéré par la commune par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 9 600 francs CFP par dossier traité, affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie, conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie HC/DCEC/BCC/2024 n° 47 du 5 juillet 2024 fixant le montant maximum des indemnités de vacation du référent déontologue des élus communaux.

Le référent déontologue transmet par courriel à la direction des ressources humaines de la Ville, chaque fin de mois, un état des saisines opérées aux fin d'indemnisation.

ARTICLE 5 /

En application de l'article R. 121-1-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

En application de l'article R. 121-1-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il peut avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

ARTICLE 6 /

La dépense est imputable au budget principal de la Ville.

ARTICLE 7 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie électronique et notifiée à l'intéressé.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
988-200012508-20240828-1305-DE-1-1
Réception par le Haut-commissariat : 29 août 2024

Notification : 29 août 2024

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AOÛT 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 29 août 2024

Le secrétaire de séance,



Kimberley BARONI

Madame Kimberley BARONI

Le Maire,



SONIA LAGARDE

DESTINATAIRES :

- SUBD ADMINIS. SUD	1
- DF (dont TPS)	2
- DJCA	1
- M. Jean-Michel STOLTZ	1
- MISE EN LIGNE	1